

## Arrêt

n° 224 646 du 6 août 2019  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT  
Boulevard Auguste Reyers 41/8  
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 juin 2019.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 5 août 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me D. UNGER loco Me C. MANDELBLAT, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

*« Vous êtes membre de l'UFDG (Union des Forces démocratiques de Guinée) depuis janvier 2016. En 2016, une fille vous a accusé de l'avoir violée. Le 4 octobre 2016, vous avez été arrêté et maintenu une semaine en détention lorsque pendant un match de football vous avez frappé l'entraîneur de l'équipe adverse. Vous ignoriez que cette personne était militaire et travaillait à la CMIS (Compagnie Mobile d'Intervention et de Sécurité). Votre famille a payé pour que vous soyez libéré. Vous avez repris vos activités après cette libération. Le 20 septembre 2017, vous êtes parti à une manifestation organisée par l'UFDG dans le quartier de « La minière » à Conakry. Lors de cette manifestation, une personne a été tuée. Le 27 septembre 2017, cette personne a été enterrée, vous avez assisté à l'enterrement.*

*Le 30 septembre 2017, il y a eu une réunion au sein de l'UFDG au cours de laquelle il a été décidé qu'une nouvelle manifestation allait être organisée le 4 octobre 2017 afin de dénoncer les tueries qui avaient lieu pendant les manifestations précédentes. Vous avez participé à la manifestation du 4 octobre 2017, accompagné d'un groupe d'amis. Pendant cette manifestation, un de vos amis a insulté le président guinéen. Un militaire l'a interpellé et une bagarre a éclaté entre vos amis et ce militaire. Vous avez continué cependant la marche et à la fin de celle-ci, vous êtes rentré chez vous. Une semaine après, le 12 octobre 2017, votre oncle vous a appelé pour vous dire que des militaires étaient venus vous chercher chez lui. Plus tard, votre oncle vous a dit qu'une convocation à votre nom avait été déposée chez lui. Entre temps, le 13 octobre 2017, vos amis vous ont dit qu'un de ceux qui étaient avec vous à la manifestation, avait été arrêté. Suite à cela, vous n'avez plus été chez votre oncle et vous avez trouvé refuge chez votre grand frère dans le quartier Anta, en attendant que votre oncle organise votre départ du pays. Vous avez supposé que votre ami vous avait dénoncé et que vous étiez recherché. Votre oncle a contacté quelqu'un qui allait vous aider dans vos démarches pour l'obtention des documents légaux nécessaires à votre départ du pays et, au mois de décembre 2017, votre oncle est venu vous informer qu'il avait obtenu un visa pour l'Europe à votre nom. »*

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève ses propos inconsistants, incohérents, voire invraisemblables, concernant notamment : les démarches entreprises pour son départ vers la France, l'arrestation de l'ami qui était présent avec elle à la manifestation, ainsi que le dépôt d'une convocation chez son oncle. Elle estime par ailleurs que son faible militantisme dans l'UFDG n'est pas de nature à en faire la cible de ses autorités nationales, que sa détention d'une semaine en octobre 2016 est sans lien avec les événements qui l'auraient poussée à quitter son pays en octobre 2017, et que les accusations de viol proférées à son encontre en 2016 ne relèvent pas des critères d'octroi d'une protection internationale. Elle constate enfin le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Ainsi, s'agissant de l'organisation de son voyage, la partie requérante rappelle en substance qu'elle a accompagné son oncle à l'ambassade, qu'elle ignorait tout du contenu du dossier de visa, et que son oncle a fait toutes les démarches dès le 12 octobre 2017 après la visite des militaires. En l'espèce, au vu de certains documents figurant dans ledit dossier de visa (réservation de billet d'avion datée du 10 octobre 2017 ; attestation de prise en charge, ordre de mission, et attestation d'assurance voyage, datés du 11 octobre 2017), le Conseil ne peut accorder aucun crédit à l'allégation selon laquelle le dossier de visa aurait été constitué en une seule journée par l'oncle de la partie requérante suite à la visite des militaires le 12 octobre 2017. Il en résulte que les motifs réels à la base du départ de la partie requérante ne sont pas liés aux incidents du 12 octobre 2017 et demeurent, en l'état actuel du dossier, inconnus.

Ainsi, concernant son ami manifestant arrêté, la partie requérante explique en substance que les jeunes guinéens s'affublent très souvent d'un surnom. Le Conseil observe que pareil argument n'est pas de nature à emporter une quelconque conviction. En effet, dès lors que la partie requérante allègue avoir participé à une manifestation avec cet ami qu'elle soupçonne par ailleurs de l'avoir dénoncée, la partie défenderesse pouvait raisonnablement attendre de sa part qu'elle livre des informations circonstanciées au sujet dudit ami. Pour le reste, l'allégation selon laquelle la partie requérante n'a pas eu la présence d'esprit de demander davantage de détails sur l'arrestation de son ami n'occulte en rien l'imprécision de ses propos. Bien au contraire, pareils propos dénotent une certaine désinvolture incompatible avec les craintes qu'elle énonce. Quant aux informations selon lesquelles l'ami précité s'appelle A. O. B. et s'est réfugié en France, le Conseil observe qu'elles reposent sur les seules déclarations de la partie requérante et ne sont étayées d'aucun commencement de preuve quelconque établissant qui est réellement le dénommé A. O. B., quels sont les faits à l'origine de son départ de Guinée pour aller se réfugier en France, et en quoi ces faits pourraient concerner la partie requérante.

Ainsi, concernant la date de remise de la convocation chez son oncle, la partie requérante fait en substance valoir qu'elle a seulement fourni une approximation, argumentation qui ne fait que confirmer le caractère imprécis de ses propos.

Ainsi, concernant son militantisme au sein de l'UFDG, elle se borne en substance à rappeler ses précédentes déclarations sur le sujet - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et reste en défaut de fournir des éléments nouveaux, concrets et consistants de nature à étoffer cet aspect important du récit. En l'état actuel du dossier au présent stade de la procédure, le Conseil estime que le militantisme allégué par la partie requérante ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'en faire la cible de ses autorités nationales, et sa seule origine peule n'est pas de nature à infirmer cette conclusion.

Ainsi, concernant la détention d'une semaine subie en 2016 dans le cadre d'un incident après un match de football, la partie défenderesse a constaté à raison qu'il s'agissait d'un fait ponctuel et que la partie requérante n'a plus jamais rencontré de problèmes par la suite dans ce contexte. Quant à l'argument selon lequel ce précédent aurait exacerbé ses craintes de subir le même sort en octobre 2017 et l'aurait incitée à fuir son pays, il est dénué de portée utile dès lors que ces craintes alléguées en octobre 2017 ne reposent sur aucun fondement crédible.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Les documents versés au dossier de procédure (annexes 3 à 6 de la requête) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- les deux convocations datées des 3 et 8 novembre 2017 revêtent une force probante insuffisante pour établir la réalité des faits spécifiques relatés, le Conseil étant dans l'ignorance des motifs qui justifient lesdites convocations (« *pour affaire le concernant* ») ; le récit qu'en donne la partie requérante n'a quant à lui pas la crédibilité suffisante pour y suppléer ;
- les trois articles de presse sont d'ordre général et ne suffisent pas à établir que la partie requérante serait actuellement recherchée en Guinée dans le cadre des manifestations des 20 septembre et 4 octobre 2017 ; pour le surplus, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de cet Etat a des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM